

Un quart des parents non gardiens solvables ne déclarent pas verser de pension alimentaire à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce

À la suite d'un divorce ou d'une rupture de Pacs, un quart des parents qui n'ont pas la garde principale de leurs enfants et considérés comme solvables ne renseignent pas de pension alimentaire dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, soit parce qu'aucune pension n'est fixée (ni par décision des parents ni par le juge aux affaires familiales), soit du fait d'un défaut de paiement. Cette part est d'autant plus élevée que les ressources du parent qui n'a pas la garde sont faibles. Elle dépend également de la différence entre les ressources des ex-conjoints : lorsque, l'année précédant la rupture, les revenus du parent ayant la garde dépassent ceux du parent non gardien, le taux de « non-versement » atteint 37 %.

En moyenne, les parents non gardiens qui déclarent verser des pensions alimentaires renseignent un montant mensuel de 190 euros par enfant. Cette somme diminue avec le nombre d'enfants et croît avec les ressources du parent non gardien ainsi qu'avec l'âge du plus jeune enfant du couple au moment de la rupture.

En comparant le montant de pension déclaré avec celui qui résulterait d'une stricte application du barème indicatif établi, en 2010, par le ministère de la Justice, on constate que deux parents sur trois versent un montant inférieur à ce barème. Cet écart révèle une prise en compte des situations individuelles par les juges aux affaires familiales ou par les parents eux-mêmes plus fine que celle proposée par le barème.

Raphaël Lardeux (DREES)

Après une rupture conjugale, les parents doivent faire face à des coûts supplémentaires avec des ressources moindres. En particulier, pour la moitié des mères qui ont la garde de leur enfant, le niveau de vie baisse d'au moins 20 % l'année de leur séparation (Abbas et Garbinti, 2019). Pour les familles monoparentales qui en reçoivent, les pensions alimentaires (*encadré 1*) représentent 18 % de leur revenu fiscal¹ (Bonnet et al., 2015a). Sans ce versement, la perte de niveau de vie serait plus importante d'au moins 6 points (Bonnet et al., 2015b).

Le Code civil stipule que les parents doivent participer à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants « à proportion de leurs ressources » (article 371-2). En cas de séparation, cette obligation peut prendre la forme d'une pension alimentaire due par le parent qui n'a pas la garde principale (que l'on appellera « parent non gardien » dans cette publication). Si le principe de versement d'une pension alimentaire est la norme (*encadré 1*), plusieurs facteurs peuvent expliquer son absence. Ce peut être par décision du juge aux affaires familiales (JAF) qui ne détermine pas de pension pour 18 % des enfants dont le parent non gardien est le père (Carrasco et Dufour, 2015). Mais il peut s'agir également d'un défaut total de paiement de la pension de la part du parent non gardien, qui concerne 12 % des ruptures où une pension a été fixée

1. Part médiane estimée sur les données fiscales de 2009.

ENCADRÉ 1

Les pensions alimentaires dans le droit

Législation des pensions alimentaires

Le Code civil définit les pensions alimentaires comme une obligation de contribution des parents à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants, qui se prolonge après la majorité tant que l'enfant n'est pas autonome financièrement. À la suite d'une séparation, cette obligation se traduit par le versement, monétaire ou en nature, d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, versée par le parent non gardien au parent qui a la garde. Pour les divorces, la pension alimentaire est fixée par le juge aux affaires familiales ou, depuis 2016, par convention déposée chez le notaire en cas de divorce par consentement mutuel. Pour les ruptures de Pacs ou de concubinage, elle peut être aussi fixée par accord entre les parents, homologuée ou non par le juge ou notaire. Après un divorce, pour deux tiers des enfants, les ex-conjoints s'accordent au préalable sur le montant de la pension (Belmokhtar, 2014).

Le parent non gardien peut renseigner, dans sa déclaration de revenus, l'ensemble des pensions alimentaires qu'il verse à ses enfants, monétaires ou en nature. Comme ce montant est déduit du revenu imposable, le parent non gardien a toujours intérêt à le déclarer afin de réduire le montant de son impôt s'il est imposable ou d'augmenter ses droits à certaines prestations sociales, notamment aux allocations logement.

Le barème du ministère de la Justice

Pour aider les parents à s'accorder sur un montant de pension alimentaire, le ministère de la Justice a mis à disposition, depuis 2010, un barème qui établit un montant indicatif de pension alimentaire selon trois critères : les ressources du parent débiteur, le nombre de ses enfants à charge (y compris ceux issus d'une relation précédente

ou ultérieure) et le mode de résidence des enfants concernés par cette pension (Sayn, 2010 ; Bourreau-Dubois, et al., 2010). Le montant de pensions alimentaires proposé par ce barème est proportionnel aux ressources du débiteur après application d'un abattement équivalant au RSA socle¹ pour une personne seule. Pour un revenu mensuel compris entre 700 et 5 000 euros, le taux appliqué dépend du nombre d'enfants et du mode de garde, il est par exemple de 13,5 % pour un seul enfant dans les cas de garde classique.

Dans cette étude, pour comparer les pensions déclarées par le parent débiteur à celles que le barème propose dans sa situation, on considère conventionnellement que tous les enfants sont en garde classique, c'est-à-dire que la résidence chez le parent non gardien représente un quart du temps de résidence global de l'enfant (généralement un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires). Cette définition donnée par le barème (Sayn, 2010) inclut également les cas de garde élargie (aux mercredis par exemple). En réalité, les situations de garde classique concernent 68 % des enfants de parents divorcés (Carrasco et Dufour, 2015), alors que 23 % font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement (DVH) plus restrictif, pour lequel le barème indique un niveau de pension alimentaire plus élevé². D'autre part, la base ressource du parent non gardien comprend ses revenus imposables, ainsi que la moitié des revenus du capital et minima sociaux de son ménage. En revanche, on suppose que les ressources non imposables du parent non gardien ne sont jamais prises en compte. Ainsi, les pensions calculées en appliquant le barème dans cette étude sous-estiment vraisemblablement les pensions qui seraient obtenues si les conditions de garde et l'intégralité des ressources du parent non gardien étaient connues.

1. Compris entre 467 euros début 2011 et 524 euros fin 2015, années couvertes par l'étude.

2. Les 9 % restants sont en droit de visite et d'hébergement libre, pour lequel le barème ne fournit aucune indication spécifique.

par le juge (Belmokhtar, 2016)³. Enfin, lorsqu'il n'y a pas de passage devant un juge, le « non-versement » peut résulter d'un accord entre les ex-conjoints.

Cette étude analyse les versements de pensions alimentaires que les parents non gardiens³ renseignent dans leur déclaration d'impôt sur le revenu à l'issue d'un divorce ou d'une rupture de Pacs. Ces ruptures (hors séparations d'union libres) représentent la moitié des séparations de couples avec enfants mineurs (Abbas et Garbinti, 2019). L'exploitation de l'échantillon démographique permanent (EDP) permet de repérer des situations où le parent non gardien ne déclare pas verser de pension alimentaire, sans toutefois qu'il soit possible de trancher sur l'origine de ce « non-versement » (encadré 1). Le taux de « non-versement » annuel de pension alimentaire est ici défini comme la part de parents non gardiens ne déclarant pas verser de pension alimentaire au titre de l'impôt sur le revenu, alors que leurs ressources financières le leur permettraient. Ces parents considérés solvables sont ceux dont les ressources excèdent 700 euros par mois l'année précédant la rupture⁴ (par référence au barème du ministère de la Justice) [encadrés 1 et 2].

Le taux de « non-versement » passe de 29 % à 25 % au fil des années qui suivent la rupture

L'année suivant une rupture d'union formalisée (mariage ou Pacs) survenue entre 2011 et 2015, la part de parents non gardiens solvables (95 % de pères) ne déclarant aucun versement de pensions alimentaires s'élève à 29 %. Ce taux de « non-versement » diminue légèrement au fil des années qui suivent la rupture pour se stabiliser à 25 % en moyenne, ce qui peut traduire un temps d'adaptation avant qu'un accord ne soit effectif (tableau 1).

Il n'y a pas de différence notable selon le type de séparation, divorce ou rupture de Pacs. En revanche, lorsque le parent non gardien est la mère, le taux de non-versement atteint 67 %. Cette situation, qui ne concerne que 5 % des ruptures, s'expliquerait par les décisions des JAF, qui ne fixent une pension alimentaire que dans 31 % des cas de résidence chez le père, contre 82 % des cas de résidence chez la mère (Carrasco et Dufour, 2015). Le taux de « non-versement » ne dépend pas de l'âge du plus jeune enfant du couple, sauf dans le cas marginal d'une rupture intervenue l'année

de naissance de cet enfant (3 % des ruptures observées). Dans cette situation, il atteint 32 %. Ce taux est plus bas parmi les parents de deux enfants (22 %) que parmi ceux n'ayant qu'un enfant (26 %) et ceux ayant trois enfants ou plus (34 %). Les parents non gardiens qui ont déménagé ont plus souvent tendance à verser une pension alimentaire (24 %) que ceux qui ont conservé seuls le logement après le départ de l'ex-conjoint et des enfants (29 %)⁵.

Plus les ressources du parent non gardien sont élevées, plus il est probable que celui-ci déclare le versement d'une pension alimentaire

Le taux de « non-versement » de pensions alimentaires passe de près de 80 % à 65 % lorsque l'on franchit le seuil de solvabilité, puis il diminue à 38 % parmi les parents non gardiens dont les ressources mensuelles étaient comprises entre 1 300 et 1 500 euros avant la rupture, et se stabilise autour de 10 % pour ceux dont les ressources excédaient 2 300 euros par mois (graphique 1). Toutes choses égales par ailleurs⁶, pour un parent non gardien dont les ressources sont supérieures de

•••

2. Carrasco et Dufour (2015) analysent les décisions des juges aux affaires familiales rendues en juin 2012 concernant la résidence d'enfants mineurs. Belmokhtar (2016) commente les résultats d'une enquête auprès de parents d'enfants mineurs divorcés en juin 2012, interrogés en octobre 2012 et en octobre 2014.

3. Les situations de garde alternée sont donc exclues car les pensions alimentaires ne sont généralement pas fixées (Carrasco et Dufour, 2015).

4. Réévaluer la solvabilité du parent non gardien chaque année après la rupture plutôt que l'année qui la précède n'altère pas qualitativement les principales conclusions de cette étude.

5. Cette situation concerne un quart des parents non gardiens (tableau 1). Il s'agit plus souvent de propriétaires (72 %) que lorsque le parent non gardien quitte le logement (58 %). D'après Ferrari et al. (2019), à la suite d'un divorce, les mères ont plus de risque de perdre leur statut de propriétaire. Dans ce cas, le père qui reste seul propriétaire du logement rachète généralement la part de son ex-épouse.

6. C'est-à-dire à situation comparable au regard des caractéristiques détaillées dans le tableau 2.

ENCADRÉ 2

Mesurer le versement de pensions alimentaires par les parents non gardiens à partir de l'échantillon démographique permanent (EDP)

L'échantillon démographique permanent (EDP)

L'échantillon démographique permanent (EDP) réunit cinq sources de données entre 2011 et 2017 : les bulletins statistiques d'état civil, les enquêtes annuelles de recensement (EAR), le fichier électoral, le panel d'actifs « tous salariés » de la déclaration annuelle de données sociales (DADS) et les données socio-fiscales issues des déclarations d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et des prestations sociales versées par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). L'EDP est constitué de toutes les personnes nées l'un des quatre premiers jours d'avril, de juillet, d'octobre ou entre le 2 et le 5 janvier, pour lesquelles l'une au moins de ces sources fournit une information. Le suivi longitudinal permet de repérer les ruptures conjugales et de connaître la situation de « l'individu EDP » et ses ressources avant et après la séparation.

Champ général de l'étude

Cette étude porte sur la déclaration, par des parents non gardiens, des pensions alimentaires qu'ils versent pour leurs enfants dont ils ne déclarent plus la charge au sens fiscal, après un divorce ou une rupture de Pacs entre 2011 et 2015 et présents au moins une fois dans l'EDP. Bien qu'elles représentent la moitié des séparations de couples avec enfants mineurs (Abbas et Garbinti, 2019), les ruptures d'unions libres, trop complexes à identifier, sont exclues du champ. Il en est de même des ruptures familiales non décohabitantes et des situations de garde alternée, pour lesquelles les notions de parent gardien et non gardien ne sont pas clairement établies.

Afin de s'assurer que la pension alimentaire versée correspond bien à la rupture étudiée, quelques restrictions supplémentaires sont effectuées. Seules sont prises en compte les ruptures qui impliquent au moins un enfant mineur au moment de la séparation. Les personnes qui déclareraient déjà verser des transferts d'obligation alimentaire l'année précédant la rupture sont exclues de l'analyse en raison de l'impossibilité de distinguer les pensions versées au titre des enfants mineurs de celles versées aux ascendants ou aux enfants majeurs dans l'EDP. Enfin, seuls sont considérés les parents non gardiens déclarant n'avoir plus d'enfant à charge après la séparation.

L'ensemble de l'étude porte sur les parents non gardiens identifiés comme solvables l'année qui précède la rupture, c'est-à-dire dont les ressources excèdent 700 euros par mois, seuil à partir duquel le barème du ministère de la Justice propose un montant indicatif de pension alimentaire. Ces ressources intègrent les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que les revenus du capital et les minima sociaux familialisés à hauteur de 50 %. Sont ainsi exclus du champ de l'étude 12 % de parents non gardiens considérés comme non solvables.

L'étude est structurée en deux parties qui requièrent chacune des ajustements supplémentaires sur l'EDP.

1) Premier échantillon : étude du « non-versement » de pensions alimentaires

Pour identifier les enfants d'un couple avant la rupture, il faut disposer des fiches d'état civil de ces derniers. Or la naissance des enfants d'un individu appartenant à l'EDP n'est renseignée systématiquement qu'à partir de 2004. Avant cela, cette information n'est disponible que pour un huitième de l'échantillon (pour les individus nés le 1^{er} ou le 4 octobre). Ainsi, afin de garder le nombre le plus élevé d'observations, le choix a été fait de restreindre l'étude du « non-versement » des pensions alimentaires aux parents d'enfants avec au moins un enfant né à partir de 2004.

Cette restriction sur l'année de naissance des enfants amène à sélectionner 64 % des parents non gardiens solvables d'enfants mineurs. Ce premier échantillon compte 4 648 parents potentiellement amenés à verser une pension alimentaire selon les critères du barème du ministère de la Justice.

2) Second échantillon : étude des montants de pension alimentaire

Pour calculer le montant de pension alimentaire versé par enfant et le comparer au barème du ministère de la Justice, on ne peut pas se restreindre aux seuls enfants nés après 2004. Il faut utiliser le huitième de l'échantillon EDP (individus nés le 1^{er} ou le 4 octobre) pour qui l'on dispose des bulletins de naissance de tous les enfants. De plus, puisque le statut des enfants majeurs n'est pas observable, ces estimations sont restreintes aux parents dont tous les enfants sont mineurs l'année de versement de la pension. Ce second champ n'est pas un sous-ensemble du premier, puisqu'il inclut des parents dont l'ensemble des enfants sont nés avant 2004.

Dans cette partie de l'étude, sont également exclus les parents non gardiens dont les ressources excèdent 5 000 euros par mois, pour lesquels le barème 2010 du ministère de la Justice n'indique aucun montant. Le montant de la pension alimentaire au barème est simulé à partir des ressources du parent non gardien l'année qui précède la rupture et réévalué selon l'indice des prix à la consommation hors tabac mesuré par l'Insee sur l'ensemble des ménages.

Se restreindre à des personnes qui n'ont que des enfants mineurs et dont les ressources sont inférieures à 5 000 euros par mois conduit à sélectionner 70 % des parents non gardiens solvables d'enfants mineurs. Appliqué à un huitième des individus de l'EDP, ce second échantillon rassemble 464 parents non gardiens ayant versé au moins une fois une pension alimentaire, et 1 051 observations.

10 % à celles d'un autre, la probabilité de verser une pension alimentaire sera alors supérieure de 2 points (tableau 2).

À niveau de ressources du parent non gardien donné, ce versement ne dépend quasiment pas du niveau absolu des revenus du parent qui a la garde, mais varie en revanche selon la différence de revenus entre les ex-conjoints avant la rupture.

Quand, avant la séparation, le parent non gardien avait des revenus plus élevés que ceux de son ex-conjoint, il ne déclare pas verser de pension dans 21 % des cas deux ans ou plus après la séparation (tableau 1). À l'inverse, si c'est le parent ayant la garde qui

avait les revenus les plus élevés, alors le parent non gardien n'en déclare pas dans 37 % des cas. Cet écart est plus marqué dans les situations où le parent non gardien dispose de ressources mensuelles élevées. Ainsi, pour un parent non gardien appartenant aux 20 % les plus aisés, le taux de non-versement s'élève à 10 % s'il a des revenus plus élevés que ceux de son ex-conjoint, contre 27 % si ses revenus sont plus faibles. Au contraire, pour un parent non gardien appartenant aux 20 % de parents – solvables – les plus modestes, ces proportions sont respectivement de 48 % et de 55 % (graphique 2). Une fois contrôlé des

effets de structure de l'échantillon, et principalement des ressources du parent non gardien, l'écart moyen reste légèrement significatif, de l'ordre de 3 points lorsque les ressources du parent gardien sont supérieures à celles du parent non gardien (tableau 2).

Les parents gardiens sans revenus d'activité ni de remplacement avant la rupture sont plus nombreux que les autres à ne pas percevoir de pension alimentaire (32 %, contre 24 % de ceux qui avaient des revenus). Dans ce cas de figure, deux tiers des parents non gardiens parmi les 20 % les plus modestes ne déclarent pas verser de pension alimentaire.

La baisse du taux de « non-versement » masque des irrégularités de paiement

Comme évoqué précédemment, le taux de « non-versement » s'ajuste durablement à la baisse de 3 à 4 points à partir de la deuxième année après la rupture, en passant de 29 % à 25 % (tableaux 1 et 2). Cependant, cet ajuste-

ment ne signifie pas pour autant que les versements sont systématiques. Si les données socio-fiscales ne permettent pas de commenter des irrégularités d'un mois sur l'autre, il est toutefois possible d'observer, chaque année durant cinq ans, les versements déclarés par des parents non gardiens séparés en 2011. Parmi eux,

65 % déclarent chaque année avoir payé une pension alimentaire, 14 % n'en ont jamais déclaré, 8 % ont indiqué des versements réguliers, mais pas dès la première année, potentiellement du fait d'un délai de mise en place de la pension. Enfin, 13 % ont déclaré des versements de façon irrégulière sur les cinq années.

TABLEAU 1

Taux de « non-versement » issu des déclarations fiscales, montant mensuel de pensions déclaré par enfant et écart médian par rapport au barème du ministère de la Justice

	Taux de « non-versement »			Montants versés		
	Taux de « non-versement » (en %)	Structure de l'échantillon (en %)		Montant mensuel moyen déclaré par enfant (en euros)	Écart médian par rapport au montant théorique (en %)	Structure de l'échantillon (en %)
		Horizon				
	1 an	2 ans ou +	1 an	1 an ou +	1 an ou +	1 an ou +
Ensemble	29	25	100	190	-15	100
Parent non gardien						
Père	26	23	95	190	-15	98
Mère	69	67	5	ns	ns	2
Type d'union rompue						
Mariage	29	25	83	191	-13	86
Pacs	28	23	17	183	-18	14
Ressources du parent non gardien						
entre 700 et 1500 euros	52	48	25	130	11	18
entre 1500 et 2500 euros	25	20	47	160	-14	52
supérieurs à 2500 euros	13	11	27	276	-21	30
Revenus du parent gardien						
0 euros	37	32	14	171	-4	10
de 1 à 1500 euros	27	24	46	175	-15	50
supérieurs à 1500 euros	27	24	41	211	-15	41
Avant la rupture, les revenus du parent non gardien étaient...						
supérieurs à ceux de son ex-conjoint	25	21	76	197	-15	80
inférieurs à ceux de son ex-conjoint	41	37	24	161	-7	20
Le parent non gardien a...						
quitté le logement	27	24	73	193	-13	76
conservé seul le logement	32	29	27	178	-18	24
Âge du plus jeune enfant au moment de la rupture						
moins de 1 an	43	32	3	ns	ns	2
1 à 2 ans	27	26	20	157	-19	16
3 à 7 ans	28	25	60	180	-15	50
8 à 11 ans ¹	29	23	17	206	-9	21
12 ans ou plus ¹	-	-	0	257	-7	11
Nombre d'enfants						
Un enfant	30	26	64	208	-11	42
Deux enfants	26	22	31	186	-15	43
Trois enfants ou plus	30	34	6	147	-19	15
Nombre d'observations	4 146	6 962	4146	1 051	1 051	1 051
Nombre de parents non gardiens	4 146	3 366	4146	464	464	464

1. Par construction, pour le taux de « non-versement », les enfants âgés de 8 à 11 ans ne sont présents que pour certaines années de rupture dans l'échantillon, et ceux de 12 ans ou plus sont absents (encadré 2).

Note • Les statistiques ne pouvant être calculées sur plus de 100 personnes sont considérées non-significatives (ns).

Lecture • L'année qui suit la rupture, 29 % des parents non gardiens solvables ne versent pas de pension alimentaire. Les années d'après, ce taux s'élève à 25 %. Ceux qui déclarent en verser un renseignent un montant mensuel moyen de 190 euros par enfant. Pour une personne sur deux, ce montant est inférieur d'au moins 15 % par rapport à celui qui lui serait calculé en appliquant le barème du ministère de la Justice. Les hommes représentent 95 % des parents non gardiens, et 98 % de ceux qui déclarent verser une pension alimentaire.

Champ • Pour le « non-versement » : parents non gardiens, solvables l'année précédant la rupture, ne déclarant plus d'enfant à charge à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce avec au moins un enfant né après 2004. Pour le calcul des montants : les parents d'enfants nés avant 2004 sont inclus mais le champ est restreint aux parents nés le 1^{er} ou le 4 octobre dont les ressources sont comprises entre 700 et 5 000 euros mensuels et qui déclarent verser une pension alimentaire.

Source • EDP 2011-2017.

Les pensions alimentaires déclarées s'élèvent à 190 euros par mois et par enfant en moyenne

Les parents non gardiens qui déclarent verser des pensions alimentaires renseignent, en moyenne, un montant équivalent à 190 euros mensuel par enfant, sans différence notable selon qu'il s'agisse d'un divorce ou d'une rupture de Pacs (encadré 2). Cette valeur est proche du montant moyen fixé par les JAF (Carrasco et Dufour, 2015).

Comme le propose le barème du ministère de la Justice (encadré 1), le montant de pension par enfant observé dans les déclarations fiscales est croissant avec les ressources du parent non gardien et décroissant avec le nombre d'enfants mineurs concernés. En moyenne, le montant mensuel versé par enfant s'élève à 130 euros pour les parents non gardiens dont les ressources mensuelles sont comprises entre 700 et 1 500 euros et à 276 euros pour ceux dont les ressources excèdent 2 500 euros. Il s'établit à 208 euros pour un enfant, à 186 euros par enfant pour les fratries de deux enfants et à 147 euros pour celles de trois enfants ou plus (tableau 1).

La pension moyenne augmente avec l'âge du plus jeune enfant au moment de la rupture, ceux âgés de 1 à 2 ans recevant 157 euros, contre 180 euros pour les 3 à 7 ans, 206 euros pour les 8 à 11 ans et 257 euros pour les 12 ans ou plus.

Enfin, pour quatre ruptures sur dix, les parents qui ont la garde et les non gardiens déclarent le même montant de pension. Pour deux ruptures sur dix, aucun ne déclare de pension, tandis que la pension versée excède celle reçue pour trois ruptures sur dix (encadré 3).

Un parent non gardien sur deux verse une pension inférieure d'au moins 15 % au barème du ministère de la Justice

Deux parents non gardiens sur trois déclarent une pension alimentaire mensuelle par enfant inférieure au montant indiqué par le barème dans leur situation. Pour un parent non gardien sur deux, le montant déclaré est inférieur d'au moins 15 % par rapport à ce barème (tableau 1). Ces écarts peuvent résulter de différences entre la pension fixée par le juge et le barème ou d'un versement partiel (paiement sur une partie de l'année ou inférieur à celui fixé). En l'absence de données sur

GRAPHIQUE 1

Taux de « non-versement » de pensions alimentaires selon les ressources du parent non gardien

Lecture • 65 % des parents non gardiens dont les ressources mensuelles avant la rupture étaient comprises entre 700 et 899 euros ne déclarent pas verser de pension alimentaire.
Champ • Parents non gardiens ne déclarant plus d'enfant à charge à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce.
Source • EDP 2011-2017.

ENCADRÉ 3

Mise en regard des déclarations des parents gardien et non gardien

Une comparaison des déclarations de la pension versée par le parent non gardien et de la pension reçue par le parent ayant la garde est possible pour un petit échantillon de 159 couples d'individus suivi simultanément dans l'EDP dont les pensions sont observées entre 2012 et 2016 (350 observations).

	Pension alimentaire versée...			Total
	inférieure à la pension reçue	égale à la pension reçue	supérieure à la pension reçue	
Un des deux montants est nul	3	22	14	39
Les montants sont strictement positifs	6	40	15	61
Total	9	62	29	100

Lecture • Pour 14 % des couples séparés, le parent non gardien déclare verser une pension mais le parent gardien ne déclare pas en recevoir.
Champ • Parents non gardiens solvables l'année précédant la rupture, ne déclarant plus d'enfant à charge à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce, dont l'ex-conjoint est également un individu EDP.
Source • EDP 2011-2017.

les décisions des JAF, il est impossible de trancher entre ces explications. L'écart avec le barème est d'autant plus grand que le parent non gardien est aisé. Ainsi, 58 % des parents non gardiens dont les ressources mensuelles excédaient 2 000 euros avant la rupture déclarent un montant inférieur d'au moins 15 % par rapport au barème, contre 41 % de ceux dont les ressources étaient inférieures à 2 000 euros par mois (graphique 3). Au sein du premier quintile de ressources du parent non gardien avant la rupture, plus d'une pension versée sur deux excède le montant préconisé par le barème du

ministère de la Justice. Inversement, au sein du dernier quintile, une pension sur deux est inférieure d'au moins 20 % à cette somme (graphique 4). Ce constat, issu de l'observation des déclarations fiscales, est cohérent avec l'écart, documenté par le ministère de la Justice, entre le barème et les décisions des JAF. Ces derniers fixent en effet des montants de pension inférieurs au barème huit fois plus souvent quand les revenus du parent non gardien sont supérieurs à 2 500 euros que quand ils sont inférieurs à 1 000 euros (Belmokhtar, 2014).

TABLEAU 2

Caractéristiques associées au taux de « non-versement »

	Param.	Écart-type	Signif.
Constante	26	2,5	***
Caractéristiques du parent non gardien			
Ressources (en log)	-20	1	***
Sexe (réf : père)	37	3,1	***
Pacs (réf : mariage)	0	1,7	
A conservé seul le logement	6	1,4	***
Âge (réf : plus de 40 ans)			
Moins de 36 ans	-6	1,7	***
36 à 40 ans	-3	1,6	**
Caractéristiques du parent gardien avant la rupture			
Sans revenus	8	1,9	***
Ressources supérieures à celles du non gardien	3	1,7	*
Nombre d'enfants concernés (réf : 1 enfant)			
Deux enfants	-4	1,3	***
Trois enfants ou plus	2	3,1	
Âge du plus jeune enfant lors de la rupture (réf : 1 à 2 ans)			
moins de 1 an	8	3,8	**
3 à 7 ans	0	1,6	
8 à 11 ans	-2	2,4	
Année de la rupture (réf : 2011)			
2012	1	1,8	
2013	1	1,8	
2014	-1	1,9	
2015	5	2,1	**
Durée depuis la rupture (réf : 1 an)			
2 ans	-3	0,6	***
3 ans	-4	0,8	***
4 ans	-3	1,1	***
5 ans	-3	1,5	**
Nombre d'observations		11 112	
Nombre de parents non gardiens		4 648	

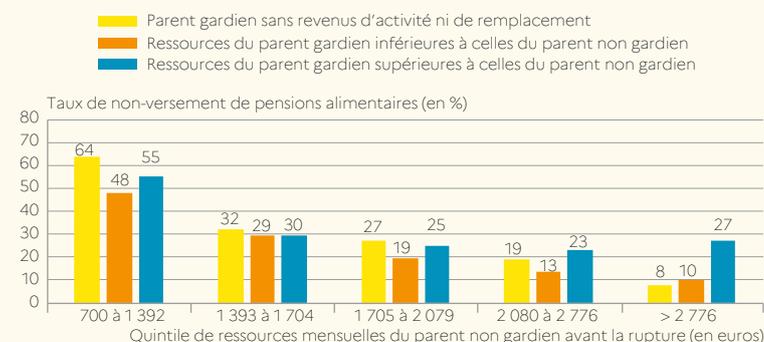
Lecture • La situation de référence est celle d'un père non gardien de plus de 40 ans, divorcé en 2011, doté des ressources moyennes de l'échantillon, qui a quitté le logement conjugal, dont l'unique enfant né après 2004 était âgé de 1 à 2 ans au moment de la rupture, dont l'ex-conjoint avait des ressources inférieures aux siennes et dont le versement est observé en 2012. Dans cette situation de référence, 26 % des pères non gardiens ne déclarent pas verser de pensions alimentaires. Par rapport à cette référence, le « non-versement » est plus faible de 2 points lorsque le parent non gardien a des ressources plus élevées de 10 % et plus élevé de 6 points s'il a conservé seul le logement. Modèle linéaire, écart-types groupés à l'échelle du parent non gardien. Significativité au seuil de 1 % (***), de 5 % (**) et de 10 % (*).

Champ • Parents non gardiens solvables l'année précédant la rupture, ne déclarant plus d'enfant à charge à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce.

Source • EDP 2011-2017.

GRAPHIQUE 2

Taux de « non-versement » des pensions alimentaires en fonction des ressources des parents



Lecture • Les parents non gardiens parmi les 20 % les plus modestes avaient des ressources mensuelles comprises entre 700 et 1392 euros avant la rupture. Lorsque leurs ressources étaient inférieures à celles du parent gardien avant la rupture, 55 % ne déclarent pas verser de pension alimentaire.

Champ • Parents non gardiens solvables l'année précédant la rupture ne déclarant plus d'enfant à charge à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce.

Source • EDP 2011-2017.

Les pensions reflètent un coût de l'enfant décroissant avec les ressources du parent non gardien

Pour un parent non gardien solvable, le barème du ministère de la Justice propose une pension par enfant égale au produit de ses ressources (nettes d'un minimum vital estimé au montant du RSA socle) par un coefficient égal au coût relatif d'un enfant, calculé comme le rapport entre les dépenses résultant de l'entretien de cet enfant et les ressources du ménage. Tel que défini dans ce barème, ce coût relatif de l'enfant est constant quels que soient les ressources du parent non gardien et l'âge de ses enfants. Il varie uniquement en fonction du nombre d'enfants à charge et des modalités de résidence de l'enfant (Sayn, 2010).

Dans la mesure où la part des ressources qu'un ménage consacre à sa consommation est décroissante avec son niveau de revenu, celle consacrée aux dépenses pour ses enfants devrait l'être aussi⁷ et le coût relatif de l'enfant devrait ainsi décroître avec les ressources du parent non gardien. De fait, c'est ce que les pensions déclarées révèlent (graphique 4) : l'analyse de l'écart entre les pensions déclarées et le barème montre que, pour les parents non gardiens les plus aisés, le coût relatif de l'enfant est inférieur à celui affiché par le barème ; l'inverse se produit pour les parents non gardiens les plus modestes. Des écarts de même ampleur se retrouvent entre les pensions fixées par les JAF et celles indiquées par le barème, ventilés selon les ressources du parent non gardien (Jeandidier, 2019). Ainsi, les pensions alimentaires seraient fixées plus finement que ce que propose le barème afin que soit prise en compte la décroissance du coût relatif de l'enfant avec les ressources du ménage.

Les critères du barème n'expliquent que partiellement les pensions versées

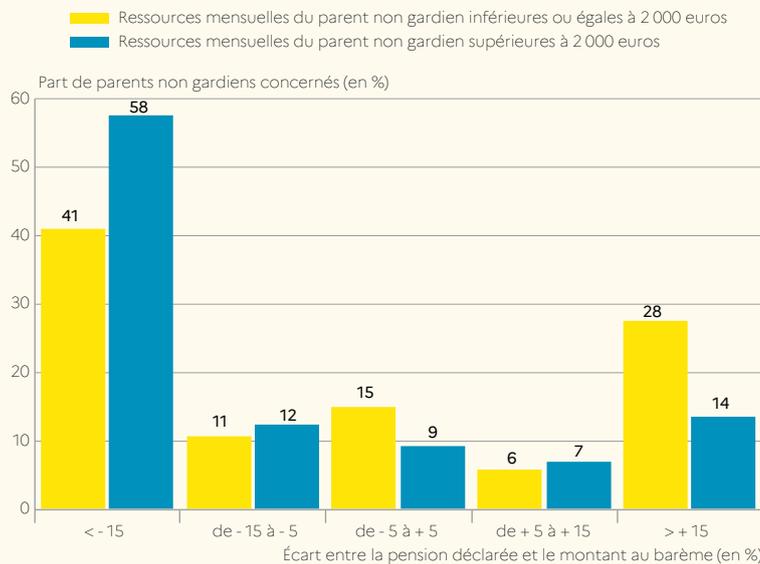
Au-delà des critères définis par le barème du ministère de la Justice, les JAF – ou les parents eux-mêmes – semblent prendre en compte des variations du coût relatif de l'enfant associées à son âge et à des économies d'échelle⁸ plus importantes que celles du barème selon la taille de la fratrie. Cette analyse des facteurs associés aux écarts entre le montant de pension déclaré et le barème est affinée en contrôlant des effets de structure.

7. En particulier sous l'hypothèse que le coût de l'enfant est une part constante du budget du ménage.

8. De par l'existence de coûts fixes (nombre de chambres, frais de garde, réutilisation de vêtements ou d'équipements, etc.), le coût associé à un enfant supplémentaire est décroissant avec la taille de la fratrie. Si le barème prend partiellement en compte ce phénomène en proposant une pension par enfant plus faible pour les familles nombreuses, les pensions déclarées révèlent une décroissance plus intense de ce coût relatif de l'enfant dans la pratique.

GRAPHIQUE 3

Répartition des parents non gardiens selon leurs ressources et l'écart entre la pension déclarée et le barème



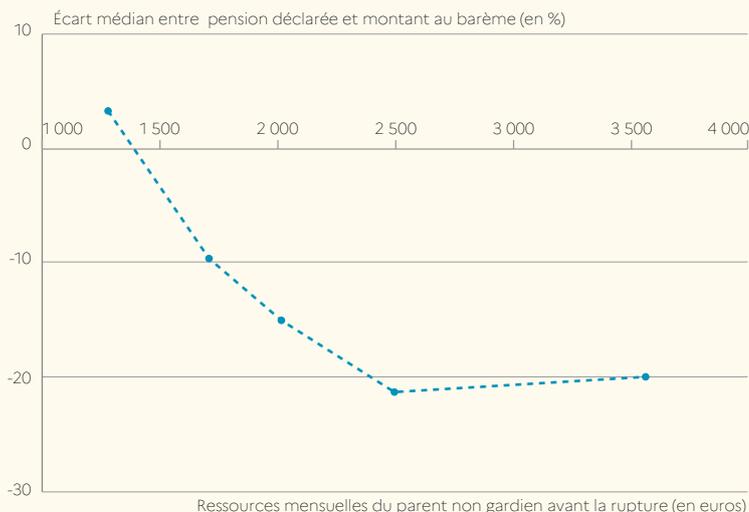
Lecture - Parmi les parents non gardiens dont les ressources mensuelles sont inférieures à 2 000 euros, 41 % déclarent verser une pension d'un montant inférieur d'au moins 15 % par rapport au montant indiqué par le barème dans leur situation.

Champ - Parents non gardiens ne déclarant plus d'enfant à charge à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce, nés le 1^{er} ou le 4 octobre, dont les ressources sont comprises entre 700 et 5 000 euros mensuels l'année précédant la rupture et qui déclarent verser une pension alimentaire.

Source - EDP 2011-2017.

GRAPHIQUE 4

Écart médian entre la pension déclarée et le barème, selon les ressources mensuelles du parent non gardien



Lecture - Chaque point regroupe les parents non gardiens appartenant au même quintile de ressources mensuelles. En moyenne, les ressources des parents non gardiens parmi les 20 % les plus modestes s'élèvent à 1 275 euros par mois. Pour la moitié d'entre eux, la pension versée excède d'au moins 3 % le montant préconisé par le barème du ministère de la Justice.

Champ - Parents non gardiens ne déclarant plus d'enfant à charge à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce, nés le 1^{er} ou le 4 octobre, dont les ressources sont comprises entre 700 et 5 000 euros mensuels l'année précédant la rupture et qui déclarent verser une pension alimentaire.

Source - EDP 2011-2017.

Ainsi, dans le cas d'un père non gardien âgé de plus de 40 ans, divorcé en 2011, doté des ressources moyennes de l'échantillon, dont les revenus étaient supérieurs à ceux de son ex-conjointe avant la séparation, qui a déménagé depuis et dont l'unique enfant au moment de la rupture est âgé de plus de 7 ans, ce parent déclare verser 208 euros par enfant et par mois en 2014 (tableau 3).

Pour ce parent de référence, ce montant n'est pas significativement différent de celui indiqué par le barème du ministère de la Justice. Cependant, selon les situations individuelles, les pensions déclarées tendent à s'écarter du montant préconisé selon trois éléments majeurs⁹.

En premier lieu, si le montant de la pension alimentaire versée par enfant s'accroît effectivement avec les ressources du parent non gardien, cet ajustement est de moindre ampleur que ce qui serait attendu par une application stricte du barème du ministère de la Justice. À nombre d'enfants donné, la somme versée devrait être exactement proportionnelle aux ressources du parent non gardien. Dans les faits, lorsque les ressources de ce dernier croissent de 10 %, la pension déclarée n'augmente que de 6,4 %. Cette estimation permet ainsi de confirmer et de quantifier la prise en compte, par le juge ou par les parents eux-mêmes, de la décroissance du coût relatif de l'enfant par rapport aux ressources du parent non gardien.

Deuxièmement, relativement à la situation de référence, avoir un deuxième enfant à charge réduit la pension effectivement versée par enfant de 47 euros par mois et avoir trois enfants ou plus la diminue de 79 euros par mois. Si les pensions déclarées suivaient le barème du ministère de la justice, cet ajustement à la baisse serait moindre. La pension mensuelle versée par enfant est ainsi inférieure au barème de 20 euros pour les parents de deux enfants et de 31 euros pour les parents de trois enfants ou plus. Ceci traduit la prise en compte par le juge ou les parents d'économies d'échelle plus importantes que celles proposées dans le barème.

Enfin, les juges ou les parents prennent en considération l'âge des enfants dans le montant de la pension. Toutes choses égales par ailleurs, la pension versée pour un enfant de 2 ans ou moins est inférieure de 31 euros à celle versée pour un enfant de plus de 7 ans. ■

9. Ces estimations sont réalisées sur un échantillon de parents non gardiens ayant au préalable déclaré un montant de pension alimentaire non nul. Une estimation complémentaire réalisée au moyen d'une procédure d'Heckman fournit des résultats similaires à ceux du tableau 3.

TABLEAU 3

Critères associés aux montants de pensions alimentaires versés par enfant

Pensions alimentaires	Montant déclaré (en euros)			Écart par rapport au montant préconisé (en euros)		
	Param.	Écart-type	Signif.	Param.	Écart-type	Signif.
Constante	208	15	***	23	14	
Ressources du parent débiteur (élasticité)	0,64	0,07	***	-0,36	0,07	***
Nombre d'enfants concernés (réf : 1 enfant)						
Deux enfants	-47	11	***	-20	11	*
Trois enfants ou plus	-79	13	***	-31	13	**
Âge du plus jeune enfant lors de la rupture (réf : 8 ans ou plus)						
0 à 2 ans	-31	17	*	-31	17	*
3 à 7 ans	-18	13		-17	13	
Le parent débiteur a conservé seul le logement	-22	12	*	-22	12	*
Durée depuis la rupture (réf : 3 ans)						
1 an	-28	8	***	-26	8	***
2 ans	1	7		1	6	
4 ans	-5	10		-4	9	
5 ans	-35	18	**	-36	18	**
Nombre d'observations		1 051			1 051	
Nombre de parents non gardiens		464			464	

Lecture • Le parent débiteur de référence est un père âgé de plus de 40 ans, divorcé en 2011 qui verse une pension alimentaire en 2014, doté des ressources moyennes de l'échantillon, dont les revenus étaient supérieurs à ceux de son ex-conjointe avant la séparation, qui a déménagé depuis et dont l'unique enfant concerné par la rupture est âgé de plus de 7 ans au moment de celle-ci. Cette personne de référence verse 208 euros de pensions alimentaires par enfant et par mois, ce qui correspond au montant qui lui est préconisé par le barème du ministère de la Justice. Si ce parent avait trois enfants ou plus, il paierait 79 euros de moins par enfant, dont seulement 48 euros (= 79 - 31) seraient justifiés par le barème du ministère de la Justice. Modélisation linéaire du logarithme des pensions. Écart-types groupés à l'échelle du parent non gardien. Significativité au seuil de 1 % (***), de 5 % (**) et de 10 % (*).

Champ • Parents non gardiens ne déclarant plus d'enfant à charge à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce, nés le 1^{er} ou le 4 octobre, dont les ressources sont comprises entre 700 et 5 000 euros mensuels l'année précédant la rupture et qui déclarent verser une pension alimentaire.

Source • EDP 2011-2017.

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Abbas, H., Garbinti, B.** (2019, novembre). De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015. Dans *France, portrait social*. Paris, France : Insee, coll. Insee Références.
- **Belmokhtar, Z.** (2014, mai). Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés. Ministère de la Justice, *Infostat Justice*, 128.
- **Belmokhtar, Z.** (2016, avril). La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce. Ministère de la Justice, *Infostat Justice*, 141.
- **Bonnet, C., Garbinti, B., Solaz, A.** (2015a, février). Les conditions de vie des enfants après le divorce. Insee, *Insee Première*, 1536.
- **Bonnet, C., Garbinti, B., Solaz, A.** (2015b, février). Les variations de niveau de vie des hommes et des femmes à la suite d'un divorce ou d'une rupture de Pacs. Dans *Couples et Familles*. Paris, France, Insee, coll. Insee Références.
- **Bourreau-Dubois, C., Sayn, I., Jeandidier, B., et al.** (2011, juin). *Évaluation de la mise en place d'une table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants*. Mission de recherche droit et justice, Caisse nationale d'allocations familiales.
- **Carrasco, V., Dufour, C.** (2015, janvier). Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000. Ministère de la Justice, *Infostat Justice*, 132.
- **Ferrari G., Bonnet C., Solaz A.** (2019). Will the one who keeps the children keep the house? Residential mobility after divorce by parenthood status and custody arrangements in France. *Demographic Research*, Volume 40 - Article 14, pp. 359-394.
- **Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge** (2014, avril). *Les ruptures familiales : état des lieux et propositions*. Rapport.
- **Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge** (2020, janvier). *Les ruptures de couples avec enfants mineurs*. Rapport.
- **Jeandidier, B.** (2019, mai). La table de référence indicative de calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE), *Audition au HCFEA* (support de présentation).
- **Sayn, I.** (2010, juin). Note explicative de la table de référence pour le calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ministère de la Justice.
- **Thélot, C., Bourreau-Dubois, C., Chambaz, C.** (2016, mars). *Les ruptures familiales et leurs conséquences : 30 recommandations pour en améliorer la connaissance*. Conseil national de l'information statistique. Rapport.

LA DREES SUR INTERNET

Retrouvez toutes nos publications sur notre site drees.solidarites-sante.gouv.fr
Retrouvez toutes nos données sur www.data.drees.sante.gouv.fr
Pour recevoir nos avis de parution drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/avis-de-parution

Directeur de la publication :

Fabrice Lenglard

Responsable d'édition :

Muriel Moisy

Rédactrice en chef technique :

Sabine Boulanger

Secrétaire de rédaction :

Élisabeth Castaing

Composition et mise en pages :

NDBD

Conception graphique :

Julie Hiet et Philippe Brulin

Pour toute information :

drees-infos@sante.gouv.fr

Reproduction autorisée sous réserve

de la mention des sources • ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384



La DREES fait partie du Service statistique public piloté par l'Insee.